



**RECUEIL DES ACTES
DE LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE
D'ALSACE**

30 Janvier 2023

Numéro 61

SOMMAIRE

ARRETÉS

Arrêté DSPPMI 2023-0011 du 25.01.2023-Composition des membres de la Com. consultative paritaire dép. de la
CeA.pdf

3

Direction Générale Adjointe Solidarités

Direction Santé, Prévention et PMI

Service PMI – Modes d'Accueil

ARRETE DSPPMI N° 2023-0011

du 25/01/2023

**Relatif à la composition des membres
de la Commission consultative paritaire
départementale de la Collectivité
européenne d'Alsace (CCPD CeA)**

LE PRESIDENT

- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** l'article 13 de l'ordonnance n° 2020-1304 du 28 octobre 2020 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la création de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le décret n° 2019-142 du 27 février 2019 portant regroupement des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin ;
- VU** l'article L.3221-7 du Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 421-6 et R.421-27 à R. 421-35 relatifs à la Commission Consultative Paritaire Départementale ;
- VU** la délibération n° CD-2021-6-0-1 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 1^{er} juillet 2021 portant élection du Président de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** les arrêtés du Président de la Collectivité européenne d'Alsace n° MC-2022-0008-SPPMI du 09 février 2022 et n° MC-2022-0018-SPPMI du 30 juin 2022 portant composition des commissions consultatives paritaires territorialisées (CCPT) du Haut-Rhin et du Bas-Rhin ;
- VU** l'arrêté DSPPMI n° 2022-0010 du 21 octobre 2022 relatif à l'élection des représentants des assistants maternels et des assistants familiaux agréés des territoires du Bas-Rhin et du Haut-Rhin à la commission consultative paritaire départementale de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le procès-verbal du 20 janvier 2023 relatif au dépouillement du vote électronique consécutif à l'élection des représentants des assistants maternels et des assistants familiaux agréés des territoires du Bas-Rhin et du Haut-Rhin à la commission consultative paritaire départementale de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel du Département
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel du Département
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

VU la proclamation du résultat des élections des représentants des assistants maternels et des assistants familiaux agréés des territoires du Bas-Rhin et du Haut-Rhin à la commission consultative paritaire départementale de la Collectivité européenne d'Alsace du 20 janvier 2023,

CONSIDERANT la création de la Collectivité européenne d'Alsace au 1er janvier 2021 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 13 de l'ordonnance n° 2020-1304 du 28 octobre 2020 susvisé et de l'arrêté DSPPMI n° 2022-0010 du 21 octobre 2022 susvisé, la Collectivité européenne d'Alsace a organisé l'élection des nouveaux représentants des assistants maternels et des assistants familiaux agréés des territoires du Bas-Rhin et du Haut-Rhin à la commission consultative paritaire départementale de la Collectivité européenne d'Alsace ;

CONSIDERANT que suite à la proclamation des résultats de l'élection précitée, il est nécessaire d'instituer la nouvelle commission consultative paritaire départementale de la Collectivité européenne d'Alsace, de fixer le nombre de membres de cette commission, de désigner, d'une part, des Conseillers d'Alsace et des agents représentant la Collectivité européenne d'Alsace au sein de cette commission ainsi que, d'autre part, la Présidence de cette commission et de préciser le nombre de sièges attribués aux représentants des assistants maternels et des assistants familiaux agréés résidant dans le département du Bas-Rhin et dans le département du Haut-Rhin au sein de cette commission ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Les arrêtés, modifiés, n° MC-2022-0008-SPPMI du 09 février 2022 et n° MC-2022-0018-SPPMI du 30 juin 2022 fixant la composition de la Commission Consultative Paritaire Territorialisée du Bas-Rhin et du Haut-Rhin susvisés sont abrogés.

Article 2 : Institution de la CCPD CeA

Conformément à l'article L.421-6 du Code de l'action sociale et des familles, il est institué la commission consultative paritaire départementale de la Collectivité européenne d'Alsace, dénommée « CCPD CeA ».

Article 3 : Fixation du nombre de membres au sein de la CCPD CeA

Conformément aux dispositions de l'article R.421-27 du Code de l'action sociale et des familles, la Commission consultative paritaire départementale de la Collectivité européenne d'Alsace est composée de 8 membres titulaires, comprenant, en nombre égal, des membres titulaires représentant la Collectivité européenne d'Alsace (4 membres titulaires) et des membres titulaires représentant les assistants maternels et les assistants familiaux agréés résidant dans le département du Bas-Rhin et dans le département du Haut-Rhin (4 membres titulaires). Conformément aux dispositions des articles R.421-29 et R.421-30 du Code de l'action sociale et des familles, la Commission consultative paritaire départementale de la Collectivité européenne d'Alsace dispose d'autant de membres suppléants que de membres titulaires.

Article 4 : Désignation de la Conseillère d'Alsace représentante de la Collectivité européenne d'Alsace au sein de la CCPD CeA

Conformément aux dispositions de l'article R.421-29 du Code de l'action sociale et des familles, est désignée au sein de la Commission consultative paritaire départementale de la Collectivité européenne d'Alsace, en tant que Conseillère d'Alsace représentante de la Collectivité européenne d'Alsace :

- Madame Carole ELMLINGER, Conseillère d'Alsace, en qualité de titulaire.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Carole ELMLINGER, Madame Marie-Paule LEHMANN, Conseillère d'Alsace, est désignée suppléante appelée à la suppléer.

Article 5 : Désignation des agents représentant la Collectivité européenne d'Alsace au sein de la CCPD CeA

Conformément aux dispositions de l'article R.421-29 du Code de l'action sociale et des familles, sont désignés au sein de la Commission consultative paritaire départementale de la Collectivité européenne d'Alsace, en tant qu'agents représentant la Collectivité européenne d'Alsace :

- Madame le Docteur Marie-Emmanuelle SCHUMPP, Directrice Santé, Prévention et Protection Maternelle et Infantile au sein de la Collectivité européenne d'Alsace, est désignée en qualité de titulaire.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame le Docteur Marie-Emmanuelle SCHUMPP, Madame Céline MAZZOLENI, Coordinatrice de l'offre de soins au sein de la Collectivité européenne d'Alsace, est désignée en qualité de suppléante appelée à la suppléer ;

- Madame Claudine WEISSENSTEIN, Cheffe du Service Modes d'accueil – PMI au sein de la Collectivité européenne d'Alsace, est désignée en qualité de titulaire.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Claudine WEISSENSTEIN, Madame Catherine LASAK, Chargée de mission Modes d'accueil – PMI au sein de la Collectivité européenne d'Alsace, est désignée en qualité de suppléante appelée à la suppléer ;

- Madame le Docteur Nathalie BIOT, Cheffe du Service Promotion de la santé du jeune enfant et aide à la parentalité Nord au sein de la Collectivité européenne d'Alsace, est désignée en qualité de titulaire.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame le Docteur Nathalie BIOT, Madame Marina BREHIN, Cheffe du Service Soutien professionnel des assistants familiaux au sein de la Collectivité européenne d'Alsace, est désignée en qualité de suppléante appelée à la suppléer.

Article 6 : Sièges attribués, au sein de la CCPD CeA, aux représentants des assistants maternels et des assistants familiaux agréés résidant dans le département du Bas-Rhin et dans le département du Haut-Rhin

Conformément, d'une part, aux articles R.421-30 et R.421-32 du Code de l'action sociale et des familles ainsi que, d'autre part, à la proclamation du résultat des élections des représentants des assistants maternels et des assistants familiaux agréés résidant dans le département du Bas-Rhin et dans le département du Haut-Rhin à la commission consultative paritaire départementale de la Collectivité européenne d'Alsace du 20 janvier 2023, les sièges attribués

aux représentants des assistants maternels et des assistants familiaux au sein de la Commission consultative paritaire départementale de la Collectivité européenne d'Alsace se répartissent comme suit :

LISTES	NOMBRE DE SIEGES	TITULAIRES	SUPPLEANTS
F.O.	2	Stéphanie KARRER Assistante familiale – 68 Agnès RIETHMULLER Assistante familiale – 68	Carole WITTLIN Assistante familiale – 68 Ludovic BAUMANN Assistant familial – 68
C.F.D.T.	1	Marielle DUJARDIN Assistante familiale – 67	Caroline MEDUA Assistante familiale – 68
U.N.S.A.	1	Ikram MOURI Assistante maternelle – 67	Sonia DIAS Assistante familiale – 67

Article 7 : Désignation de la Présidente de la CCPD CeA

Conformément aux dispositions de l'article R.421-28 du Code de l'action sociale et des familles, la Présidence de la Commission Consultative Paritaire Départementale de la Collectivité européenne d'Alsace est assurée par Madame Carole ELMLINGER, Conseillère d'Alsace.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Carole ELMLINGER, la Présidence de la Commission Consultative Paritaire Départementale de la Collectivité européenne d'Alsace est assurée par Madame Marie-Paule LEHMANN, Conseillère d'Alsace.

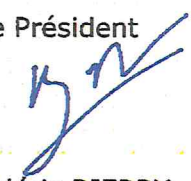
Article 8 :

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/).

Fait à Strasbourg, le

Le Président


Frédéric BIERRY



COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE

Place du Quartier Blanc
67964 STRASBOURG cedex 9
100 avenue d'Alsace
BP 20351 - 68006 COLMAR cedex

www.alsace.eu

Direction des services de l'Assemblée

Directeur de la publication : Frédéric Bierry, Président de la Collectivité européenne d'Alsace